Voici ce que disent <u>Louis GILLE</u>, <u>Alphonse</u> <u>OOMS</u> et <u>Paul DELANDSHEERE</u> dans *Cinquante mois d'occupation allemande* (Volume 2 : 1916) du

#### **DIMANCHE 8 OCTOBRE 1916**

Sommes-nous à la veille de l'exécution d'un vaste plan qui ne comporterait rien moins que l'enrôlement force de tous les chômeurs de Belgique dans les usines de l'ennemi ? On sait, par quelques essais tentés çà et là, et par quelques ordonnances suspectes visant les chômeurs, que cette idée hante depuis longtemps malfaisants cerveaux des dirigeants l'Empire (1). A présent, ils jettent le masque. En elles, le délégué de la West-Flandre au Comité National vient d'apporter à Bruxelles la nouvelle que le Gouverneur mititaire de Bruges a exigé de qu'elle cette ville mette 400 ouvriers à sa disposition. Le bourgmestre de Bruges, venerable comte Visart, a refusé. Il convient de noter à ce propos que le comte Visart, qui accomplira dans quelques jours sa 81ème année, n'a pas cessé un instant, depuis le début de l'occupation, de donner, comme chef de principale ville située à proximité de la ligne de feu et soumise au régime le plus vexatoire des régions d'étape, l'exemple de la vaillance et l'endurance.

On cite de lui des mots dignes de devenir historiques. Celui-ci notamment. Un jeune officier lui apporte un bon de réquisition et menace de le faire fusiller si l'ordre n'est pas exécuté sur-lechamp.

 Sachez, jeune homme – lui répond le comte Visart –, que si vous avez le droit de me faire fusiller, j'ai le droit, moi, en ma qualité d'octogénaire, de vous prier de le faire poliment.

Donc, l'honorable bourgmestre refuse de fournir les 400 hommes. Aussitôt le Gouverneur le déclare destitué; en même temps il fait consigner, chez eux, les membres du collège échevinal. Le conseil communal se réunit pour examiner s'il ne doit pas refuser de siéger tant qu'on ne lui aura pas rendu son chef; après délibération, il décide de ne pas pousser les choses à cette extrémité, dans l'intérêt de la ville, dont l'autorité allemande manquerait pas de prendre alors l'administration en mains ; mais le conseil rend pleinement hommage à l'attitude du bourgmestre, en dépit de ce qu'il en coutera, car, pour chaque jour qui s'écoule sans que l'autorité militaire ait ses 400 hommes, il y a 100.000 marks à payer par la ville.

Repoussé du côté de l'administration communale, le gouverneur allemand se retourne vers le comité, de chômage. Ici aussi refus. Les Allemands emprisonnent alors le secrétaire du

BERICHT

Zijne Excellencie de Bevelvoerende Admiraal heeft bevolen dat de Schepenen der stad Brugge in hun ambt moeten blijven.

In plaats van den Burgemeester Graaf Visart die in zijn ambt niet blijft, zal de oudste Schepen zijnen dienst doen.

De boete door de stad te betalen voor het niet leveren der WERKLIEDEN is op 4 × 100'000 Mark vastgesteld.

## De Kommandant.

Brugge, den 4 October 1916.

comité, M. Van Caillie, et s'emparent de force de la liste des chômeurs ; ils donnent à 400 de ceux-ci l'ordre de se trouver le lendemain, à telle heure, au lieu de départ d'un train vicinal allant vers le nord de la province. Effervescence en ville, palabre entre les chômeurs sur le point de savoir s'il faut ou non obtempérer à l'ordre. Le lendemain, à l'heure dite, on n'en voit, au rendez-vous, que soixante-quinze seulement ; encore, au moment où le train va partir, s'enfuient-ils tous parce qu'on signale l'approche d'un avion des allies : cet avion

5AB, Modern Archief, Reeks I. Algemeen Bestuur, Plakkaten WOII Duitse Plakbrieven nr. 632

est peut-être porteur de bombes spécialement destinées à ce train.

Alors les Allemands font autre chose : parmi les hommes en âge de porter les armes présenter doivent mensuellement au se « Meldeamt », ils en choisissent quatre cents qui semblent être des ouvriers. Ordre à départ du train d'arriver au avec approvisionnements pour deux jours. Terrorisés, ils viennent pour la plupart. Ceux qui manquent sont remplacés sur l'heure, après une petite tournée de rafle faite dans les rues voisines par la polizei : celle-ci appréhende les passants qui lui paraissent avoir une tête d'ouvrier, et marche, en wagon! Ce n'est pas plus difficile. Parmi ceux qui sont ainsi appréhendés au hasard, il y a de petits employés, de petits marchands.

Où a-t-on conduit ces malheureux ? Du côté de la frontière, croit le délégué de Bruges, pour y travailler à des tranchées.

Il y a quelques jours, le fils du bourgmestre, M. Étienne Visart, a été envoyé avec son fils en Allemagne. Auparavant on avait arrêté sa femme et sa fille. En conseil de guerre, Mademoiselle Visart a été acquittée. Mais les Allemands ont rendu son père et son frère responsables du délit qu'ils lui reprochaient, complètement à tort, d'ailleurs. Il s'agissait de billets portant des inscriptions injurieuses pour le Gouverneur militaire trouvés, paraît-il, devant la demeure de M. Étienne

Visart. A quel fil tient maintenant la liberté des honnêtes gens !

\* \* \*

La même manoeuvre qu'à Bruges commence à se dessiner à Bruxelles. Des milliers d'agents allemands du chemin de fer étant appelés au front en qualité de soldats, il faut à tout prix, fût-ce au prix d'une infamie, les remplacer. A Bruxelles donc, l'autorité allemande cherche à connaître les noms de 250 agents de l'administration belge des chemins de fer.

A cette fin, elle s'est adressée d'abord â la Banque d'avances et de prêts qui paie, comme on sait, une partie des traitements de ces agents ; celle-ci a refusé de communiquer la liste. L'autorité allemande s'est alors adressée à la commune de Schaerbeek, sur le territoire de laquelle se trouve le principal «dépôt » de l'agglomération.

dernier, pendant que Mardi le échevinal était en séance, un officier s'est présenté et a réclamé, la liste des agents de l'administration du chemin de fer belge habitant cette commune. Le bourgmestre a répondu qu'il ne la possédait pas. L'officier a insisté disant qu'il se contenterait de cinq noms et qu'il lui serait aisé de les obtenir par la police communale. On devine que allemand aurait gouvernement exercé pression sur ces malheureux pour les déterminer à lui fournir les noms des autres membres du personnel belge dont elle juge le concours

indispensable. Le bourgmestre encore une fois a refusé. L'officier mécontent s'est alors retire en disant qu'il reviendrait dans une heure.

- Si vous refusez de nous rendre ce service, sachez qu'il pourrait vous en cuire ! – a-t-il déclaré.

Le délai écoulé, l'Allemand s'est représenté. Le premier magistrat communal s'est borné à lui répéter qu'il ne pouvait lui donner satisfaction. Le boche est parti en maugréant. La commune de Schaerbeek attend, depuis lors, la mise à exécution de ses menaces (2).

(1) Voir 7 novembre 1914 et 16 octobre 1915.

Ce que disent du 7 novembre 1914 Louis GILLE, Alphonse OOMS et Paul DELANDSHEERE dans *Cinquante mois d'occupation allemande* (Volume 1 : 1914-1915) :

http://www.idesetautres.be/upload/19141107%2050%20 MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf

Ce que disent du 16 octobre 1915 Louis GILLE, Alphonse OOMS et Paul DELANDSHEERE dans *Cinquante mois d'occupation allemande* (Volume 1 : 1914-1915) :

http://www.idesetautres.be/upload/19151016%2050%20 MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf

(1) Voir 17 octobre 1916.

http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100

#### **Notes de Bernard GOORDEN.**

Voir en date des 13 et 14 octobre ce qu'en dit Charles TYTGAT dans *Journal d'un journaliste. Bruxelles sous la botte allemande* :

http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100

A lire aussi : « La problématique des chômeurs ».\*

### **DEUXIÈME PARTIE**; CHAPITRE XI

extrait de

 Les relations du Comité National avec les autorités allemandes »
 Extrait (pages 198 + 200 + 202) de

> La Belgique et la Guerre Rency, Georges ;

Bruxelles; Henri Bertels, éditeur; 1924 (2<sup>ème</sup> édition);

Volume 1 : La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale ; XI-386 pages + 8 hors-texte

Le sous-titre \* est proposé par Bernard Goorden. La photo provient de la page 202.

http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20PROBLE MATIQUE%20CHOMEURS%20BELGIQUE%20ET%20 LA%20GUERRE%20T1%20pp198-202.pdf

Edifiant! « La Belgique ruinée par les Allemands », de Georges RENCY, est extrait (pages 372-377, dont des photographies) de « La Belgique et la Guerre » (Volume 1 : La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale, TROISIÈME PARTIE, CHAPITRE V; Bruxelles; Henri Bertels, éditeur; 1924 (2ème édition); ; XI-386 pages + 8 hors-texte) :

http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20BELGIQUE%20 RUINEE%20PAR%20ALLEMANDS%20T1%20BELGIQUE%20 ET%20LA%20GUERRE%20pp372-377.pdf

LORIAUX, Florence; « 1914-1918 : le chômeur entre suspicion et héroïsme » (avec illustrations) <a href="http://www.carhop.be/images/14\_18\_chomeur\_F.Loriaux\_2014.pdf">http://www.carhop.be/images/14\_18\_chomeur\_F.Loriaux\_2014.pdf</a>

### **Concernant Bruges.**

Brand Whitlock évoque ce qui s'est passé à Bruges, entre fin septembre 1916 et, au moins, le 4 octobre, date à laquelle le bourgmestre fut remplacé par un Allemand (pages 388-389). Nous l'avons arbitrairement daté du 30 septembre (19160930), les chapitres de Brand Whitlock ne se référant que rarement à une date spécifique.

Brugse verhalen uit de Groote oorlog, inspiratiebundel 3 :

 $\underline{https://www.brugge.be/files/uploads/document/inspiratiebundel-3.pdf}_{\underline{http://www.historischebronnenbrugge.be/index.php?option=com\_content\&task=view\&id=136\&Itemid=497}$ 

www.beeldbankbrugge.be

### Concernant les déportations.

PASSELECQ, Fernand; Les déportations belges à la lumière des documents allemands (avec de nombreux fac-similés et la reproduction de tous les documents belges); Paris-Nancy, Berger-Levrault; 1917, XV-435 pages.

http://www.bibliotheca-andana.be/wp-content/uploads/large/Deportations.pdf

PASSELECQ, Fernand; *Déportations et travail* forcé des ouvriers et de la population civile de la Belgique occupée. 1916-1918 (préface de James T. Shotwell, professeur d'Histoire à l'Université Columbia); Paris, Presses

France; universitaires de XII-492 pages (publication de la dotation Carnegie pour la internationale, section d'économie d'histoire):

http://www.bel-memorial.org/books/deportation et travail force des ouvriers et de la population civile de la Belgique occupee.pdf

Albert HENRY: Un retour à la barbarie. Les déportations d'ouvriers belges en Allemagne ; Bruxelles, Albert Dewit; 1919. Reprint partiel sur le site:

http://www.eglise-romane-tohogne.be/secu/index.php?./environs/deportation ouvriers belges allemagne.pdf

Voir aussi le chapitre 33 (« The press-gangs », parfois intitulé « Documents in evidence mémoires des volume de Brand Whitlock (1869-1934), intitulées Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative (1919). La traduction française (chapitre 26 de 1916, « Les enlèvements ») en figure aux pages 383-391) de La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles (1922).

Les deux versions figurent, à partir du 29 septembre 2016, à l'adresse INTERNET suivante : http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100

Brand Whitlock y évoque (76 pages dans l'édition originale) les « terribles jours de l'automne et de l'hiver 1916 » avec la « restauration de l'esclavage humain », en l'occurrence la déportation de nombreux Belges en Allemagne.

Curieusement, en langue française, un chapitre, le chapitre 24 (de 1916), s'intitule « Les déportations » (pages 376-380) ...

# Arrêté allemand, en date du 15 août 1915, visant «les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail »

ARRÊTÉ GONCERNANT LES CHÔMEURS QUI, PAR PARESSE, SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL

ART. 1. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant aller jusqu'à 1.250 francs.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'Assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à six mois.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Le tribunal peut, en outre, ordonner l'application de la mesure prévue à l'article 14 de la loi du 27 novembre 1891 (*Moniteur belge*, p. 3531 et suivantes).

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise, par des secours ou d'autres moyens, le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 12.500 francs; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront jugées par les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance.

Arr. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 15 août 1915.

C. C. V. 3298.

Der Generalgouverneur in Belgien Freiherr von Bissing, Generaloberst.

# Arrêté allemand, en date du 2 mai 1916, concernant « les travaux destinés aux chômeurs »

#### ARRÊTÉ CONCERNANT LES TRAVAUX DESTINÉS AUX CHÔMEURS

ART. 1. — Les travaux qui, indirectement ou directement, ont pour but de procurer du travail rémunéré aux chômeurs (travaux pour chômeurs) doivent au préalable être déclarés au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle on compte les faire exécuter. Le bourg-

mestre est tenu d'en transmettre la déclaration au commissaire civil (Zivilkommissar) du canton. Celui-ci s'adressera au président de l'Administration civile de la province, qui décidera.

L'exécution non autorisée de travaux pour chômeurs est interdite. Les travaux pour chômeurs, dont l'exécution a déjà commencé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent être déclarés au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1916.

Ant. 2. — Quiconque fait exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs et quiconque provoque l'exécution de tels travaux sera puni soit d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende pouvant atteindre 20.000 marks, soit d'une de ces deux peines à l'exclusion de l'autre. Est passible des mêmes peines le bourgmestre qui néglige de faire la déclaration requise au commissaire civil ou tolère qu'on commence à exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs.

ART. 3. — Les exceptions aux dispositions de l'article 1 seront accordées par le Gouverneur général.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront jugées par les tribunaux ou les autorités militaires allemands.

ART. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication. Bruxelles, le 2 mai 1916.

C. C. IV a 3248.

Der Generalgouverneur in Belgien, Freiherr von Bissing, Generaloberst.

# Arrêté allemand, en date du 15 mai 1916, visant «les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail »

ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHÔMEURS QUI, PAR PARESSE, SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL

J'abroge l'arrêté du 15 août 1915, paru sous le même titre (Bulletin officiel des Lois et Arrêtés n° 108, p. 889) et arrête ce qui suit :

ART. 1. - Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de lausses

déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant atteindre 1.000 marks.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à un an.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Au lieu de recourir à des poursuites pénales, les gouverneurs, les commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissement peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler.

- Ant. 3. Quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant atteindre 10.000 marks; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.
- Arr. 4. Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le resus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.
- ART. 5. S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.
- ART. 6. Les tribunaux et commandants militaires sont compétents pour juger soit les infractions aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, soit les infractions à l'article 1, dirigées contre les autorités et troupes allemandes ou contre les autorités ou associations instituées par moi.

Les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance sont compétentes pour juger les infractions à l'article 1 du présent arrêté qui, en tenant compte de la disposition précédente, ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux et commandants militaires.

Bruxelles, le 15 mai 1916.

Der Generalgouverneur in Belgien,
Freiherr von Bissing,
Generaloberst.

G. G. III, 4840